

219C0982  
FR0000131104-FS0577

18 juin 2019

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**BNP PARIBAS**  
  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 juin 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 juin 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société BNP PARIBAS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 61 814 410 actions BNP PARIBAS<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,95% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions BNP PARIBAS hors et sur le marché et d'une restitution d'actions BNP PARIBAS détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 157 ADR BNP PARIBAS, (ii) 384 254 actions BNP PARIBAS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions BNP PARIBAS, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 480 680 actions BNP PARIBAS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 1 538 734 actions BNP PARIBAS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 5 463 958 actions BNP PARIBAS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 249 798 561 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.